



Loi sur les valeurs mobilières
L.T.N.-O. 2008, ch. 10

Genre de document:	Règle de mise en œuvre
N° de document:	45-809
Objet:	Déclarations de placement avec dispense
Date d'entrée en vigueur:	5 octobre 2018

RÈGLE DE MISE EN OEUVRE 45-809

Déclarations de placement avec dispense

PARTIE I DÉFINITION

1. Dans la présente règle, «Règle de mise en œuvre 11-801» s'entend de la Règle de mise en œuvre 11-801 sur la *mise en œuvre des normes des ACVM* prise en vertu de la Loi, en vigueur le 26 octobre 2008, dans sa version à jour.

PARTIE II ADOPTION DES MODIFICATIONS AUX NORMES CANADIENNES

2. Les modifications apportées par les Autorités canadiennes des valeurs mobilières, en vigueur le 5 octobre 2018, à la Norme canadienne 45-106 *Dispense de prospectus*, sont adoptées comme règles en vertu de l'Article 169 de la Loi.

PARTIE III MODIFICATION CORRÉLATIVE À LA NORME LOCALE

3. L'annexe A de la Règle de mise en œuvre 11-801 est modifiée par suppression de «12 juin 2018», dans le titre du tableau, et par substitution de «5 octobre 2018».

PARTIE IV DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

4. La présente règle entre en vigueur le 5 octobre 2018.